



**BUREAU SYNDICAL
ECLAIRAGE PUBLIC
Délibération N° 13**

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Lundi 23 février 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)		X		PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)			X	REVEL F.	X		
BRESSO D.	X			ROUYEYROL B.			X
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.			X				

Objet : DELIBERATION MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR NUMERIAN POUR LA MISE A JOUR DES DONNEES SIG

Vu le Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la collectivité et aux conventions de mise à disposition ;

Vu le Code du travail et les règles applicables à la mise à disposition de personnel entre organismes publics ;

Vu la nécessité de procéder à la mise à jour et à la fiabilisation des données du Système d'Information Géographique (SIG) relatives au patrimoine de la collectivité, et notamment de l'éclairage public ;

Vu la proposition de NUMERIAN portant mise à disposition ponctuelle de personnel qualifié pour la réalisation de ces missions techniques ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas en interne des ressources suffisantes pour mener à bien dans les délais requis cette actualisation des données SIG ;

Considérant que la mise à disposition proposée par NUMERIAN permet d'assurer la continuité et la qualité du service, dans un cadre juridique et financier sécurisé ;

Monsieur le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir valider cette mise à disposition par NUMERIAN d'un agent.



Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20260223-EP20260225-DE

ARDÈCHE

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- ✓ DECIDE d'approuver les termes de la convention de mise à disposition établie entre NUMERIAN et le Territoire d'Énergie Ardèche,
- ✓ DECIDE d'autoriser le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Il est constitué entre :

Territoire d'Énergie Ardèche dont le siège est situé 283, Chemin d'Argevillières BP 616, 07006 - Privas, représenté par Monsieur Patrick COUDENE, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°13 en date du 23 février 2026,

Ci-après désigné « LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL »

D'une part,

Et

NUMERIAN, dont le siège est situé, représenté par Monsieur Jérôme BERNARD, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° en date du,

Ci-après désigné « L'EMPLOYEUR »,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Employeur met à disposition de la collectivité d'accueil l'agent DUJARDIN Claire, occupant le poste de Technicienne SIG, afin d'exercer les missions décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 - MISSIONS CONFIEES

L'agent mis à disposition exercera, au sein de la collectivité d'accueil, les missions suivantes :

- [Mission 1]
- [Mission 2]
- [Mission 3]

Ces missions s'exercent sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil, sans préjudice du lien hiérarchique conservé avec l'Employeur.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITON

La mise à disposition est conclue pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée par avenant.

ARTICLE 4 - TEMPS DE TRAVAIL

L'agent effectuera 14 heures par semaine au sein du Territoire d'énergie Ardèche répartie sur 2 jours en fonction des besoins.

ARTICLE 5 - REMUNERATION ET REMBOURSEMENT

L'agent demeure rémunéré par l'Employeur. La collectivité d'accueil rembourse à l'Employeur :

- la rémunération brute,
- les charges sociales afférentes,
- et, le cas échéant, les frais professionnels liés à la mise à disposition.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE

L'Organisme d'accueil s'engage à :

- fournir à l'agent les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions,
- veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- informer l'Employeur de tout incident, difficulté ou absence.

L'agent est soumis au règlement intérieur de l'Organisme d'accueil pour ce qui concerne l'organisation du travail.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION ET SUIVI

L'Employeur reste responsable de l'évaluation professionnelle de l'agent. La collectivité d'accueil transmettra à l'Employeur les éléments nécessaires à cette évaluation.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'agent s'engage à respecter une stricte confidentialité concernant :

- les informations, documents, données ou échanges auxquels il aura accès dans le cadre de ses missions,
- les informations relatives aux usagers, partenaires, agents ou élus de l'Organisme d'accueil,
- toute donnée sensible ou stratégique.

Cet engagement perdure après la fin de la mise à disposition, quelle qu'en soit la cause. L'Organisme d'accueil s'engage également à sensibiliser l'agent aux règles internes de confidentialité et de protection des données (notamment RGPD).

ARTICLE 9 - SUSPENSION OU RESILIATION

La présente convention peut être suspendue temporairement ou résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de [durée], sauf cas d'urgence ou faute grave.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée pour les risques liés à ses obligations. L'Employeur demeure responsable de la gestion administrative de l'agent.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires, le

A Privas,

Pour l'employeur,	Pour la collectivité d'accueil,
Jérôme BERNARD Président de NUMERIAN	Patrick COUDENE Président de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE